



OFFRE TECHNIQUE ET TARIFAIRE POUR LE PARTAGE PASSIF FTTH DE MEDI TELECOM

Table des matières

1.	Préambule	4
2.	Définitions	4
3.	Portée de l'Offre.....	6
4.	Responsabilités de l'OI	7
5.	Informations préalables.....	8
5.1.	Information sur la couverture de l'Offre	8
5.2.	Informations sur les spécifications techniques des splitters	9
5.3.	Eligibilité des Lignes FTTH.....	9
5.4.	Ouverture d'une nouvelle Zone FTTH	9
6.	Modalités de commande et de mise à disposition des Services objet de l'OTT.....	10
6.1.	Service de Raccordement au PM.....	10
6.1.1.	Description du Service de Raccordement au PM	10
6.1.2.	Commande du Service de Raccordement au PM.....	11
6.1.3.	Modalités d'installation des équipements de l'OC au PM	12
6.2.	Service de mise à disposition de liens NRO-PM	12
6.2.1.	Description du Service de mise à disposition de liens NRO-PM.....	12
6.2.2.	Commande du Service de mise à disposition de liens NRO-PM	12
6.3.	Modalités de commande et de mise à disposition des Lignes FTTH.....	13
6.3.1.	Description du service de mise à disposition d'une Ligne FTTH.....	13
6.3.2.	Modalités de commande des Lignes FTTH	13
6.3.3.	Conditions préalables aux commandes des Lignes FTTH :	13
6.3.4.	Délais de traitement.....	13
6.3.5.	Modalités techniques.....	14
6.3.6.	Mandat préalable.....	14
6.3.7.	Prévisions des commandes des Lignes FTTH.....	15
6.3.8.	Prestations d'installation de l'Equipement du Client Final.....	15
7.	Maintenance et SAV	15
6.1.	SAV du Service de Raccordement au PM.....	15
6.2.	SAV du Service de mise à disposition des liens NRO-PM	16
6.3.	SAV des Lignes FTTH.....	16
6.4.	SAV+ des Lignes FTTH.....	17
6.5.	Maintenance préventive	17
8.	Modalités d'accès aux PM de l'OI.....	17
9.	Tarifs des prestations.....	17
10.	Pénalités	18
a.	Dépassement du délai de mise à disposition d'une Ligne FTTH.....	18
b.	Dépassement du délai de rétablissement d'une ligne (SAV).....	18
c.	Dépassement du délai de mise à disposition du PM	18
d.	Dépassement des délais en relation avec les liens NRO-PM.....	18
e.	Pénalités liées à la fourniture d'information	18
f.	Autres pénalités	19



g. Cas particulier : Pénalités applicables dans le cadre du traitement de SAV..... 19

1. Préambule

La présente offre (ci-après désignée par «Offre» ou «Offre Technique et Tarifaire» ou «OTT») s'adresse aux exploitants de réseaux publics de télécommunications (ERPT) détenant une Licence fixe (ou nouvelle génération) pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications au Royaume du Maroc, et qui en font la demande. Cette Offre traite des modalités d'accès en partage passif au réseau FTTH de MEDI TELECOM¹.

L'OTT précise certaines modalités techniques, opérationnelles et tarifaires liées aux prestations nécessaires au partage passif du réseau FTTH de l'OI, notamment :

- la mise à disposition de l'OC d'une Ligne FTTH installée par l'OI ;
- la fourniture à l'OC d'un raccordement au PM de l'OI ;
- au choix de l'OC, la mise à sa disposition par l'OI d'un lien NRO-PM.
- le cas échéant, l'hébergement² de l'OLT de l'OC dans le NRO de l'OI.

L'OI ne peut invoquer l'existence d'une Offre pour refuser d'engager des négociations commerciales avec un autre ERPT en vue de la détermination de prestations ou de conditions qui n'auraient pas été prévues dans cette Offre.

Le partage est matérialisé par la signature d'un Contrat ou Convention³ de partage entre les ERPT concernés. La non signature ne doit pas faire obstacle au partage passif au réseau FTTH.

Dans le cas où les demandes/commandes atteindraient des niveaux élevés qui rendraient leur traitement par l'OI difficile dans les délais fixés, l'OI pourrait être autorisé, par l'ANRT, à mettre en place des limitations de traitement durant des périodes prédéterminées.

2. Définitions

Les termes utilisés dans l'ensemble des documents contractuels auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

- **«Opérateur Commercial» ou «OC»** : désigne un opérateur de télécommunications titulaire de la licence prévue par la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, telle que modifiée et complétée, pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics fixes de télécommunications.
- **«Opérateur d'infrastructure» ou «OI»** : désigne un opérateur de télécommunications titulaire de la licence prévue par la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, telle que modifiée et complétée, pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics fixes de télécommunications et exploitant des infrastructures (selon le cas, actives ou passives, ou les deux à la fois) FTTH. Pour la présente Offre, il s'agit de MEDI TELECOM.
- **«Bon de Commande»** désigne le formulaire permettant à l'OC de souscrire à des prestations de gros offertes par l'OI dans le cadre de l'Offre.
- **«Boucle locale optique»** segment filaire en fibre optique entre un point terminal (chez le Client Final) et un répartiteur optique de l'OI.

¹ : Opérateur d'Infrastructure (OI) au sens de la présente OTT.

² : Ce volet ne sera pas traité dans le cadre de la présente OTT. Cette prestation est traitée selon les mêmes modalités prévues par le §6.1 de l'OTT du partage FTTH actif de l'OI.

³ : Une fois signée, l'OI transmettra une copie à l'ANRT.

- **«Client Final»** : désigne toute personne, physique ou morale, cliente de l'OC souscripteur d'une offre de services de télécommunications fixes FTTH de l'OC.
- **«Convention»** : le contrat conclu entre l'OI et l'OC et qui détaille les différentes modalités de mise en œuvre de l'Offre.
- **«Durée minimale»** : l'OC souscrit au Bon de Commande pour une durée minimale, à l'expiration de laquelle le Bon de Commande est renouvelé par tacite reconduction, de mois en mois, sauf résiliation.
- **«Équipement du Client Final»** (ou ECF) : Il s'agit d'un équipement terminal optique d'extrémité.
- **«Force majeure»** : désigne tout événement totalement indépendant de la volonté des Parties et en dehors de leur contrôle, et rendant impossible l'exécution de leurs obligations respectives ou qui les rend si difficiles qu'elles peuvent être tenues pour impossibles dans de telles circonstances.
- **«FTTH»** : désigne l'acronyme pour «Fiber To The Home» et signifie déploiement de la fibre optique jusqu'au local du Client Final.
- **«Guichet Unique»** : désigne le guichet unique mis en place par l'OI pour recevoir les commandes et les tickets SAV des OC.
- **«Heure ouvrée»** (ou HO) : désigne la plage horaire de 8H à 16H30.
- **«Incident»** : désigne un défaut, un dysfonctionnement ou une interruption de la fourniture d'un service fourni par l'OI à l'OC.
- **«Infrastructures techniques FTTH»** : désigne l'infrastructure de télécommunications exploitée par l'OI pour fournir un service FTTH.
- **«Jour Ouvré»** : du lundi au vendredi inclus, de 08H00 à 16H30. Les jours fériés sont exclus.
- **«Jour Ouvrable»** : Le samedi (non férié) de 08H00 à 13H00 ainsi que les jours ouvrés.
- **«Point de Terminaison Optique ou PTO»** : partie terminale du réseau FTTH, installée à l'intérieur du local du Client Final. Elle se matérialise par un boîtier doté d'une prise optique.
 - Dans le cas du partage passif, cette prise se branche directement à l'ECF de l'OC.
 - Dans le cas du partage actif, cette prise se branche directement à l'ONU de l'OI.
- **«Point de Mutualisation ou PM»** : installé et géré par l'OI, il s'agit d'un point (armoire) d'extrémité dans lequel sont terminés plusieurs brins de fibres optiques (câbles optiques de raccordement), au départ des locaux des Clients Finals.
Chaque Local du Client Final dispose d'une connexion (câble optique) directe et dédiée jusqu'au PM.
Dans le cadre du partage passif, l'OI donne accès aux OC au niveau du PM en vue de leur permettre d'installer et maintenir leurs câbles de transport.
- **«Lien NRO-PM»** : un brin constitué d'une fibre optique noire, mise à disposition par l'OI

au profit de l'OC et destinée à relier les équipements (splitters) affectés à l'OC au niveau du PM de l'OI pour les raccorder aux équipements de l'OC installés dans le NRO de l'OI.

- **«Ligne FTTH»** : désigne le brin constitué d'une fibre optique noire, directe et dédiée, allant du PM de l'OI jusqu'au PTO du Logement du Client Final.
- **«Ligne Active»** : désigne une Ligne FTTH déjà opérationnelle chez un OC et dont le Client Final dispose d'un contrat en cours chez ledit OC.
- **«Ligne Inactive»** : désigne une Ligne FTTH déjà existante et non opérationnelle.
- **«Ligne inexistante»** : ligne inactive dont l'accès nécessite la réalisation d'un raccordement FTTH du Client Final se trouvant dans la Zone FTTH déjà couverte par l'OI.
- **«Local/Locaux ou Logements» ou «Prises»** : désigne un logement ou un local à usage professionnel ou mixte, situé dans un immeuble/bâtiment ou une habitation individuelle.
- **«OLT»** (Optical Line Terminal) : l'équipement de terminaison côté réseau qui permet l'activation des accès FTTH des Clients Finaux.
- **«Plaque ou Zone FTTH»** : désigne un groupe de logements/locaux raccordables et rattachés, selon le cas :
 - à un ou plusieurs PM dans le cas du partage passif ;
 - à un ou plusieurs PoP de Collecte dans le cas du partage actif.
- **«Point de Raccordement Antenne Mobile (PRAM)»** : désigne le point de terminaison du câblage (d'un Site Mobile) provenant du BRAM (Boîtier de Raccordement d'Antenne Mobile).
 - Le BRAM est situé en aval du PM auquel sont branchés, au minimum, deux (2) brins optiques.
 - L'OC est responsable et propriétaire du câblage qu'il déploie en aval du BRAM jusqu'à son site ou ses antennes mobiles.
- **«Rack»** : désigne un cabinet qui abrite un équipement actif.
- **«Raccordement Client Final»** : désigne l'opération consistant à installer par l'OI, pour le compte de l'OC, un Accès FTTH chez le Client Final de l'OC.
- **«Service(s)»** : désigne, selon le cas, le (ou les) «Services d'Hébergement», ou le «Service de Raccordement au PM», ou le «Service d'Accès FTTH», ou le «Service de Collecte», ou le «lien NRO-PM», souscrit par l'OC auprès de l'OI tels qu'ils sont décrits dans l'Offre (ou les contrats entre l'OI et l'OC).
- **«Partage passif»** : désigne la fourniture par l'OI à l'OC, au niveau du PM (ou SRO), d'une ligne FTTH (non activée) jusqu'au PTO.

3. Portée de l'Offre

L'Offre porte sur les prestations suivantes :

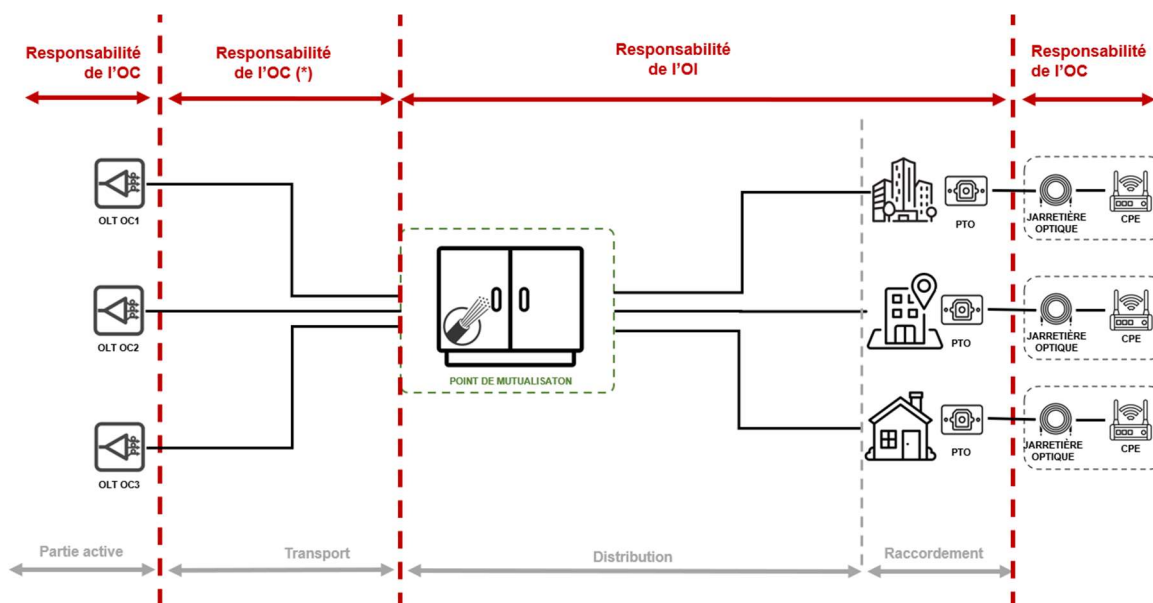
- la mise disposition par l'OI à l'OC d'une Ligne FTTH reliant :
 - le PM au PTO dans le cadre du raccordement du Client Final ;

- le PM au PRAM dans le cadre du raccordement d'un Site Mobile de l'OC.
- la mise à disposition par l'OI de splitters⁴ au sein du PM pour permettre à l'OC de raccorder, soit son câble de transport, soit les liens NRO-PM mis à sa disposition par l'OI, à des splitters installés dans le PM, conformes aux spécifications techniques retenues dans le cadre de l'Offre.

Les splitters déployés par l'OI au profit de l'OC sont de type 1:32.

Cependant, l'OC peut solliciter, pour certaines commandes, le déploiement de splitters différents, sous réserve de l'acceptation de l'OI. En cas de réponse favorable, l'OI précisera les modalités et les délais de réalisation.

- au choix de l'OC, la mise à disposition par l'OI d'un ou plusieurs liens NRO-PM pour permettre à l'OC de collecter les flux des données des Lignes FTTH affectées à l'OC vers les équipements de l'OC.



(*) : Dans le cas où l'OC recourt au « Service lien NRO-PM », cette partie relèvera de la responsabilité de l'OI.

Figure 1 - Schéma général de l'architecture de partage

Par ailleurs, les précisions suivantes sont apportées :

- L'OC fait son affaire personnelle des adaptations de son réseau/équipement aux caractéristiques des équipements fournis ou mis à disposition par l'OI.
- L'OI met à disposition de l'OC les équipements passifs (tête de câble/ODF, jarretières, ...) nécessaires au raccordement du câble de transport de l'OC au niveau du PM de l'OI.
- Il appartient à l'OC de ramener son câble de transport au niveau de la chambre d'accès au PM.

L'OI réalisera ensuite les travaux de raccordement du câble de transport de l'OC dans l'armoire du PM.

4. Responsabilités de l'OI

Les limites de responsabilités de l'OI portent notamment sur ce qui suit :

- Installer et mettre à disposition des splitters⁵ au profit de l'OC ainsi que tous les équipements nécessaires au partage passif du FTTH au niveau du PM ;
- Assurer le câblage (ligne FTTH) depuis le PM jusqu'au local du Client Final (PTO) ou au PRAM selon le cas ;

⁴ : Le splitter est installé dans un tiroir.

⁵ : Les splitters installés par l'OI et mis à disposition de l'OC demeurent la propriété de l'OI..

- Installer et mettre à disposition un PTO chez le Client Final de l'OC ou un PRAM dans le cas du raccordement d'un Site Mobile de l'OC ;
- Fournir et brancher, au niveau du PM, la jarretière optique liant le port situé au niveau du tiroir optique de distribution (vers les Clients Finals) et le port correspondant au niveau du tiroir de splittage (coupleur de l'OC) ;
- Assurer la continuité et l'opérabilité de la Ligne FTTH de bout en bout à travers les tests de continuité optique réalisés par l'OI lors du raccordement du Client Final de l'OC ou du PRAM dans le cas du raccordement d'un Site Mobile de l'OC.

La fourniture par l'OI à l'OC des prestations objet de l'Offre n'emporte aucune cession des droits de propriété des infrastructures ou des éléments composant la liaison optique de la boucle locale FTTH de l'OI ou de tout autre composant.

5. Informations préalables

5.1. Information sur la couverture de l'Offre

L'OI notifie à l'OC, au préalable, les informations nécessaires pour permettre à l'OC d'apprécier, autant que possible avec précision, l'étendue de la couverture (empreinte) FTTH objet du partage. Ces informations doivent également permettre l'identification des PM de chaque Zone FTTH.

Particulièrement, l'OI notifie les données suivantes :

- Des données géoréférencées sur les Zones FTTH couvertes par l'OI, présentées comme suit :
 - un polygone traçant les limites de chaque Zone FTTH desservie par des PM ;
 - l'identification, pour chaque polygone, des PM de rattachement.
- La liste des PM en précisant, pour chacun, ses coordonnées GPS.
- La liste des NRO en précisant, pour chaque NRO les coordonnées GPS y afférentes et les PM qui y sont rattachés.

Ces informations sont mises à disposition des OC par l'OI par le biais de fichiers électroniques exploitables et des cartes géoréférencées. Les formats de ces fichiers sont :

- Des fichiers KMZ contenant des polygones traçant les limites de chaque Zone FTTH ;
- Des tableaux (Excel) listant, pour chaque PM et NRO, les informations citées ci-dessus.

Cas particulier :

Dans le cas où il s'agit d'un ou plusieurs immeubles isolés, ne pouvant constituer une plaque/zone clairement identifiée par un polygone et desservis en FTTH (cas notamment des infrastructures mises en place par des promoteurs immobiliers et gérées par un Opérateur), des modalités spécifiques de leur prise en compte pourront être mises en place par l'OI, après validation de l'ANRT.

4.1.1. Mise à disposition initiale des informations préalables

Au plus tard deux (2) semaines après la validation de l'Offre, l'OI met à disposition des OC les informations précitées.

La mise à disposition ne fait aucunement obstacle à ce que chaque OC sollicite des informations complémentaires auprès de l'OI.

4.1.2. Mise à jour périodique des informations préalables

La mise à jour des différentes informations relève de la responsabilité de l'OI. Elle se fait, gratuitement, sur la base d'une fréquence mensuelle. Toutefois, l'OI s'engage à notifier l'OC dès la mise à jour d'une information modifiée chez l'OI.

La mise à disposition périodique ne fait aucunement obstacle à ce que chaque OC sollicite des informations complémentaires auprès de l'OI.

4.1.3. Fourniture à la demande des informations

Dans tous les cas, et indépendamment des modalités précitées (§ 5.1.1 et 5.1.2), l'OC peut, à tout moment, demander des informations à l'OI. Ce dernier fournit lesdites informations⁶ à l'OC dans un délai de trois (03) jours ouvrés.

5.2. Informations sur les spécifications techniques des splitters

Au plus tard deux (2) semaines après validation de l'Offre, l'OI met à disposition des OC les spécifications techniques des splitters (y compris leurs marques et références) qu'il déploiera dans le cadre de l'Offre. Tout changement relatif aux caractéristiques techniques des splitters doit être notifié par l'OI aux OC au plus tard trois (03) mois avant leur mise en œuvre.

La mise à disposition ne fait aucunement obstacle à ce que chaque OC sollicite des informations complémentaires auprès de l'OI.

5.3. Eligibilité des Lignes FTTH

L'OI met à disposition des OC une solution automatisée et dématérialisée pour l'étude d'éligibilité de son Client Final à une prestation d'une Ligne FTTH assurée par l'OI. Cette solution devra fournir des informations, en temps réel, sur l'éligibilité d'une adresse à une Ligne FTTH de l'OI, conformément aux données de couverture mises à disposition de l'OC par l'OI selon le canevas convenu.

Tout Client Final situé dans une Zone⁷ FTTH, notifiée sous forme de polygone, doit être déclaré éligible. L'OI s'engage à traiter toute commande reçue pour ce cas et devra faire son affaire personnelle pour le desservir dans les délais convenus dans l'OTT.

5.4. Ouverture d'une nouvelle Zone FTTH

- (i) L'OI est tenu de notifier aux OC ses projets préliminaires de déploiement de nouvelles Zones FTTH.

Cette notification est faite deux (2) fois par an :

- au plus tard le 1^{er} avril de l'année ;
- au plus tard le 1^{er} octobre de l'année.
- Et/ou dans le cas de la procédure d'urgence citée ci-après.

Outre les nouveaux projets, chaque notification met à jour la situation des projets précédemment notifiés, qui seraient en cours de réalisation ou non encore engagés.

L'OI est tenu de communiquer à l'OC, pour chaque plaque prévue, ce qui suit :

- les délimitations géographiques (KMZ) des zones/plaques envisagées ;
- le planning prévisionnel (et à titre indicatif) de déploiement ;

⁶ : Il s'agit des informations préalablement convenues. Cependant, dans le cas où la demande de l'OC porte sur de nouvelles informations à fournir par l'OI nécessitant des traitements nouveaux ou spécifiques, l'OI informera l'OC du délai pour la mise à disposition de ces nouvelles informations, sans que ce délai ne puisse dépasser trente (30) jours calendaires. Dans le cas où ce délai serait insuffisant, l'OI informe, immédiatement et dès la réception de la demande, l'OC et l'ANRT et précise le délai pour la fourniture desdites informations.

⁷ : hors cas particulier du §5.1 ci-dessus.

- dans le cas où elles sont disponibles, des données démographiques⁸ (nombre et type des locaux/habitations, ...), les emplacements prévisionnels des PM ou du NRO.
- (ii) Chaque OC disposera d'un délai **d'un (1) mois** pour faire part à l'OI de son intérêt d'être associé à ce déploiement (co-investissement⁹, besoins spécifiques, commentaires, recours à l'Offre de gros, ...).
La réponse de l'OC vaut engagements en cas de réalisation du projet.
- (iii) En cas d'expression d'un intérêt par un ou plusieurs OC, l'OI est tenu d'en tenir compte lors du déploiement ou de faire un retour à l'OC.
Dans le cas où l'OI ne tiendrait pas compte de la réponse de l'OC, l'OI est tenu d'en informer préalablement l'OC.
- (iv) La non réponse d'un OC ne fait pas obstacle à des demandes ultérieures de cet OC pour le partage de Lignes FTTH, lesquelles seront traitées par l'OI conformément à l'Offre.
- (v) L'OI notifie les OC de la date prévisionnelle de l'ouverture d'une zone/plaque FTTH.
 - Cette notification est accompagnée des coordonnées GPS des PM et NRO ainsi qu'en application du §5.1.2 ci-dessus, de la carte KMZ définitive de la zone/plaque concernée.
 - L'OI est tenu de ne commencer la vente/commercialisation de ses services dans la Zone FTTH que quarante-cinq (45) jours calendaires après la date précitée de notification.
 - L'OI met à jour, concomitamment, toutes les informations et bases de données mises à disposition des OC.
- (vi) Afin de traiter d'éventuels projets urgents de couverture, l'OI notifie préalablement les OC d'une procédure¹⁰ simplifiée à cet effet.

Spécifications minimales de déploiement :

L'OI doit tenir compte des critères suivants lors du déploiement d'un PM :

- Dimensionnement du PM sur la base de l'analyse de sa zone d'influence/desserte.
- Identification des besoins liés au réseau de desserte optique dans la zone concernée. Sur cette base, la capacité déployée est majorée d'au moins 20% (de brins optiques) par rapport aux besoins identifiés.
- Le PM choisi doit prévoir une réserve d'espace qui permettra d'installer les têtes de câbles pour absorber des extensions de brins de fibres (au minimum +25%) à l'échelle du PM concerné.
- Le PM devra être dimensionné pour accueillir les accessoires nécessaires devant permettre que 10% de la capacité des Lignes FTTH déployées puisse être raccordée directement sans passage par un Splitter.

6. Modalités de commande et de mise à disposition des Services objet de l'OTT

6.1. Service de Raccordement au PM

6.1.1. Description du Service de Raccordement au PM

Le Service de Raccordement au PM consiste en la mise à disposition, au sein d'un PM de l'OI, un ou plusieurs emplacements accueillant des équipements passifs dédiés à l'OC (tête de câble/ODF, jarretières, ...) fournis et installés par l'OI et permettant à l'OC de raccorder son câble de transport ou un ou plusieurs liens NRO-PM avec le tiroir optique et/ou le splitter mis

⁸ : à titre indicatif et ne sont pas engageantes à ce stade.

⁹ : Des modèles de convention/contrat de co-investissement peuvent être proposés par l'OI à l'OC. La mise en œuvre du principe d'IRU est accepté. Dans ce cas, les tarifs relatifs à l'Accès ne s'appliquent pas. Ils seront fixés dans la Convention/Contrat de co-investissement.

¹⁰ : de préférence, une seule procédure.

à disposition de l'OC par l'OI.

Il appartient à l'OC (directement ou par le biais de ses sous-traitants) :

- de procéder à l'installation du câble de transport et de le raccorder à son réseau ;
- de mettre en œuvre toutes les actions qui lui semblent nécessaires, en conformité avec les conditions et modalités de l'Offre, pour procéder à l'exploitation de son câble, sauf dans le cas d'une commande par l'OC du lien NRO-PM.

6.1.2. Commande du Service de Raccordement au PM

- L'OC fait parvenir à l'OI un Bon de Commande à travers le Guichet Unique de l'OI.
- L'OI établit un devis ferme et le communique à l'OC dans un délai maximal de trois (3) jours ouvrés.
Ce devis indique les modalités d'accès au PM et précise les dates et plages horaires à respecter par l'OC pour réaliser ses travaux.
- A l'issue de la réception du devis, l'OC doit notifier l'acceptation ou le refus du devis à l'OI dans un délai maximal de sept (7) jours ouvrés à partir de sa réception. Au-delà de cette échéance et en l'absence d'une réponse de l'OC, le devis est automatiquement annulé.
- L'acceptation du devis par l'OC équivaut à une commande ferme.
- L'OC réalise, dans le respect des modalités précisées dans le devis, les travaux permettant l'accès au PM pour raccorder son câble de transport (dans le cas où l'OC ne recourt pas à un lien NRO-PM).
Il est responsable de réaliser les travaux nécessaires à la pénétration du câble, y compris le percement de la chambre 0 du PM.
- L'OI réalisera ensuite, dans un délai de deux (2) jours ouvrés, les travaux de raccordement du câble de transport de l'OC dans l'armoire du PM et en présence de l'OC.
Seul l'OI est habilité à intervenir dans le PM.
- Lors du 1^{er} raccordement à un PM, le nombre de splitters, mis à disposition de l'OC par l'OI, peut aller jusqu'à deux (02) splitters selon la demande de l'OC.
Pour les éventuelles demandes émanant de l'OC pour l'extension de capacités en termes de splitters, elles seront étudiées par l'OI au cas par cas, tenant compte du remplissage du PM concerné.
La demande doit être justifiée par le taux d'occupation des splitters déjà mis à disposition de l'OC. Ce taux doit dépasser 80%.
 - Les demandes additionnelles se font par splitters.
 - L'OC fait parvenir à l'OI une Commande d'extension de capacité pour le splitter additionnel souhaité.
 - L'OI établit un devis ferme et le communique à l'OC dans un délai maximal de sept (7) jours ouvrés.
 - A l'issue de la réception du devis, l'OC doit notifier l'acceptation ou le refus du devis à l'OI dans un délai maximal de sept (7) jours ouvrés à partir de sa réception.
Au-delà de cette échéance et en l'absence d'une réponse de l'OC, le devis est automatiquement annulé.
 - L'OI met à la disposition de l'OC l'extension de capacités en termes de splitters dans un délai maximal de sept (7) jours ouvrés à partir de la date d'acceptation du devis par l'OC.

Les PV de la mise à disposition des prérequis au sein du PM sont établis et signés entre l'OI et l'OC. Ils précisent notamment les équipements dédiés à l'OC fournis par l'OI. Ces PV constituent la base de facturation du Service de Raccordement au PM.

6.1.3. Modalités d'installation des équipements de l'OC au PM

- Seul le câble¹¹ de transport de l'OC nécessaire à la fourniture du service FTTH au Client Final (ou dans le cas d'installation du PRAM) est autorisé à être raccordé au PM de l'OI.
- Le câble installé par l'OC doit respecter les spécifications techniques communiquées préalablement par l'OI à l'OC.
- L'OI se réserve le droit de s'opposer, de façon motivée, à l'installation de tout câble qui ne répond pas aux spécifications notifiées par l'OI.

6.2. Service de mise à disposition de liens NRO-PM

6.2.1. Description du Service de mise à disposition de liens NRO-PM

Cette prestation consiste à la mise à disposition par l'OI à l'OC d'une ou plusieurs fibres optiques noires reliant le PM et son NRO de rattachement en vue de permettre à l'OC de collecter les flux de données de ses Lignes FTTH à partir du NRO.

L'OC a la faculté de commander une prestation de liens NRO-PM sous réserve que les 2 conditions suivantes soient remplies :

- L'OC a préalablement commandé le raccordement au PM concerné avec lequel le lien NRO-PM devrait être réalisé.
- L'OC a commandé¹² une prestation d'hébergement au niveau du NRO concerné ou dispose déjà d'un espace suffisant dans ledit NRO.

6.2.2. Commande du Service de mise à disposition de liens NRO-PM

- L'OC fait parvenir à l'OI un Bon de Commande pour l'étude de faisabilité. Il précise le nombre de fibres optiques noires sollicitées. Ces fibres optiques sont destinées au raccordement des splitters affectés à l'OC au niveau du PM au NRO de rattachement et/ou au raccordement direct des clients ou de sites mobiles de l'OC.
- L'OI communique la réponse de faisabilité de mise à disposition des liens NRO-PM à l'OC dans un délai maximal de cinq (05) jours ouvrés à compter de la date de réception du Bon de Commande.
 - Si l'étude de faisabilité donne lieu à une réponse positive, l'OI établit un devis ferme et le transmet à l'OC.
 - Dans le cas contraire, l'OI soumet à l'OC des solutions palliatives.
- A l'issue de la réception du devis, l'OC doit notifier l'acceptation ou le refus du devis à l'OI dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires à partir de sa réception. Au-delà de cette échéance et en l'absence d'une réponse de l'OC, le résultat de l'étude de faisabilité réalisée par l'OI devient obsolète et le devis est automatiquement annulé.
- L'acceptation du devis par l'OC équivaut à une commande ferme.
- L'OI mettra à disposition de l'OC les liens NRO-PM dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de notification par l'OC de l'acceptation du devis.
- A l'issue des travaux par l'OI, un test de bon fonctionnement est réalisé conjointement, à la demande de l'OC, entre l'OI et l'OC, en tenant compte du bilan optique communiqué par l'OI. Ce test est sanctionné par un PV. Ledit test doit être réalisé dans un délai maximal de sept (07) jours calendaires à compter de la date de mise à disposition par l'OI. Le lendemain de la date du test (concluant) constitue la date de début de la facturation par l'OI. Au-delà de cette échéance et en l'absence de test, le lien est considéré établi et sa

¹¹ : Les dimensions du câble de transport sont au choix de l'OC.

¹² : cf. §6.1 de l'OTT du partage FTTH actif de l'OI.

facturation est déclenchée au lendemain de l'échéance du délai.

Si le test donne lieu à un résultat négatif, l'OI engagera les actions nécessaires sous sa responsabilité dans un délai maximal de trois (03) jours ouvrés et avisera l'OC de leur clôture.

Les PV de la mise à disposition des liens NRO-PM sont établis et signés entre l'OI et l'OC. Ils précisent notamment le bilan optique desdits liens. Ces PV constituent la base de facturation du service de mise à disposition de liens NRO-PM.

6.3. Modalités de commande et de mise à disposition des Lignes FTTH

6.3.1. Description du service de mise à disposition d'une Ligne FTTH

- Le service de mise à disposition de Ligne FTTH consiste en la fourniture d'une Ligne FTTH via le PM de l'OI sur les Zones FTTH couvertes par l'OI, permettant ainsi à l'OC d'offrir ses services de télécommunications sur ladite Ligne pour son Client Final.
- Chaque commande de mise à disposition de Ligne FTTH est assujettie à une durée minimale d'engagement de trois (3) mois¹³.
- Une fois le contrat liant le Client Final à son OC est résilié, l'OC est tenu de résilier, sans délai, la ligne FTTH qui supportait les services offerts par l'OC au Client Final.

Au plus tard deux (2) semaines après la validation de l'Offre, l'OI conviendra, avec chaque OC concerné, d'une liste restrictive de motifs de rejet par l'OI des commandes de Lignes FTTH.

6.3.2. Modalités de commande des Lignes FTTH

L'OC fait parvenir à l'OI une commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH. Les échanges sont effectués d'une manière automatisée, conformément au document d'architecture technique¹⁴ détaillé et les tests de recette validés entre l'OI et l'OC.

Par ailleurs, les commandes émises par des OC, agissant sur la même Ligne FTTH, sont prises en compte par l'OI, sous réserve de l'application des règles suivantes :

- Si pour une Ligne FTTH donnée, plusieurs commandes sont reçues, seule la première commande, reçue par l'OI et non encore annulée, sera prise en compte ;
- Pour une Ligne FTTH donnée, tant qu'une commande réceptionnée par l'OI n'a pas été traitée, aucune autre commande portant sur la même Ligne ne pourra être traitée par l'OI.
- Aucune commande ne peut être annulée à la seule initiative de l'OI.

6.3.3. Conditions préalables aux commandes des Lignes FTTH :

Avant de traiter toute commande de mise à disposition de Lignes FTTH, les conditions suivantes doivent être remplies au préalable :

- la signature d'une convention d'accès à la boucle locale optique de l'OI, ou la notification par l'OC à l'OI de son intention de recourir à son réseau de lignes FTTH ;
- la mise en œuvre du Service de Raccordement au PM concerné.

6.3.4 Délais de traitement

L'OI effectue le traitement des commandes de fourniture de Lignes FTTH émises par l'OC dans un délai maximal de :

- Deux (02) jours ouvrés pour le cas des «Lignes Actives», pour au moins 90% des

¹³ : La durée d'engagement minimale dans le cadre du PRAM est de deux (2) ans.

¹⁴ : Les documents ont déjà été validés entre l'OI et chaque OC concerné.

commandes¹⁵ de ce type de lignes reçues par l'OI durant le mois calendaire concerné.

- Quatre (04) jours ouvrés pour le cas des «Lignes Inactives»¹⁶, pour au moins 90% des commandes¹⁷ de ce type de lignes reçues par l'OI durant le mois calendaire concerné.
- Six (06) jours ouvrés pour le cas des «Lignes Inexistantes», pour au moins 90% des commandes¹⁸ de ce type de lignes reçues par l'OI durant le mois calendaire concerné.

Ces délais courent à partir de la date de la commande et ne peuvent être supérieurs, pour 90% des demandes mensuelles, au délai moyen¹⁹ de raccordement FTTH des Clients propres²⁰ de l'OI par type de ligne :

- A ce titre, l'OI notifie les OC et l'ANRT, au plus tard le 8 de chaque mois calendaire, les délais moyens de traitement distinctivement pour les «Lignes Inactives» et les «Lignes Inexistantes».
- Ce délai s'appliquera, en conséquence, au mois suivant la notification.
- A la demande de l'ANRT, l'OI s'engage à justifier les modalités de calcul de ce délai.

Toute commande, envoyée par l'OC après 16H30 du jour «J», est comptabilisée à la 1^{ère} heure du jour ouvré «J+1».

Cas particulier :

Dans le cas d'une commande portant sur le PRAM :

- L'OI dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour faire part à l'OC des résultats de l'étude de faisabilité.
Si l'étude de faisabilité est concluante, l'OI précise le délai de réalisation du PRAM.
Ce délai ne peut être supérieur à deux (2) mois.
- A l'issue de la réception de la réponse de l'OI, l'OC doit notifier l'acceptation ou le refus du devis à l'OI dans un délai maximal de sept (7) jours ouvrés à partir de sa réception.
Au-delà de cette échéance et en l'absence d'une réponse de l'OC, le devis est automatiquement annulé.

6.3.5 Modalités techniques

- L'OI installe le PTO comme point de démarcation, au niveau du Local du Client Final, entre l'infrastructure de l'OI et l'Equipement du Client Final de l'OC.
- L'OC se charge de la fourniture²¹ et la configuration de l'Equipement du Client Final qu'il met à disposition de son Client Final.
- L'OC précise également s'il souhaite recourir à l'installation de l'Equipement du Client Final de son Client Final par l'OI.

Dans le cas où l'OC utilise des équipements ou met en œuvre des techniques ou des paramétrages qui mettent en péril l'intégrité du réseau de l'OI ou dans le cas d'éventuelles perturbations constatées, l'OI en avertit l'OC moyennant un préavis de deux (02) jours ouvrables, à l'issue duquel il peut suspendre momentanément la mise à disposition de la Ligne FTTH concernée de l'OC. En cas d'atteinte grave à l'intégrité du réseau et de tous faits indépendants de la volonté de l'OI, la suspension pourrait intervenir quatre (04) heures après la notification de l'OC par l'OI.

6.3.6 Mandat préalable

¹⁵ : Hors commandes rejetées et annulées.

¹⁶ : Lors de l'étude de faisabilité ou du raccordement, une «Ligne Inactive» peut s'avérer une «Ligne Inexistante». Son délai de traitement est, en conséquence, celui d'une «Ligne inexistante».

¹⁷ : Hors commandes rejetées et annulées.

¹⁸ : Hors commandes rejetées et annulées.

¹⁹ : au titre du mois N-2 pour le mois N en cours.

²⁰ : hors demandes de partage des OC qui ne doivent pas être incluses dans les calculs.

²¹ : y compris la jarretière permettant le raccordement du CPE au PTO.

L'OC est tenu de disposer d'un mandat/contrat avec son Client Final pour pouvoir mener, au nom dudit Client, les démarches, notamment auprès de l'OI, nécessaires à la mise en œuvre de sa demande de fourniture de ligne FTTH.

- L'OC doit être en mesure de s'en justifier à la première demande à l'OI.
- Toute commande à l'OI émane exclusivement de l'OC.
- Pour une ligne active, ce mandat doit comporter de façon non équivoque l'autorisation pour l'OC de faire, au nom du Client Final, les démarches d'affecter la ligne FTTH déjà installée pour la fourniture d'un service de télécommunications au bénéfice du Client Final. Il appartiendra à l'OC d'informer formellement le Client Final des conséquences liées à la signature de ce mandat, en particulier, de la résiliation consécutive des services de télécommunications précédemment opérés par le biais de la Ligne FTTH considérée.
- Lorsque la mise à disposition concerne une Ligne FTTH qui supporte déjà le service d'un autre OC, le Mandant est le Client Final ayant signé le mandat nécessaire à la mise à disposition de ladite Ligne FTTH auprès du premier OC.
- Une Ligne FTTH, déjà active, peut faire l'objet d'une demande de portabilité du numéro de téléphone associé.
Les modalités prévues par la Décision en vigueur relative à la portabilité des numéros s'appliquent.

De façon générale, l'OC garantit l'OI contre toute réclamation, contestation, recours ou action de quelque nature que ce soit, intentés par le Client Final, résultant d'un défaut de mandat, d'erreur sur le mandat, ou de manquement de l'OC à son obligation d'information sur les spécificités du partage.

6.3.7 Prévisions des commandes des Lignes FTTH

- A compter du 1^{er} janvier 2026, l'OC soumet à l'OI ses prévisions, par ville et par Zone FTTH, des commandes relatives aux Lignes FTTH.
L'OC s'engage à transmettre à l'OI, 45 jours avant chaque trimestre (T), ses prévisions trimestrielles relatives aux Lignes FTTH.
- L'OI s'engage à traiter et prendre en charge, sans réserve, toutes les commandes, qu'elles aient été notifiées ou non dans les prévisions de commandes.

6.3.8 Prestations d'installation de l'Équipement du Client Final

- A la demande de l'OC, l'OI accepte de procéder, concomitamment à ses tests de confirmation de la continuité optique de la Ligne FTTH qu'il mettra à disposition de l'OC, à l'installation de l'Équipement du Client Final chez le Client Final de l'OC.
 - Cette prestation est optionnelle.
 - L'Équipement du Client Final est remis à l'OI par le Client Final ou par l'OC.
- L'OC doit préciser à l'OI le recours à cette prestation lors de l'envoi de sa commande.

7 Maintenance et SAV

Dans le cadre de la présente offre, l'OI assure, à sa charge, la maintenance des Services conformément aux dispositions décrites ci-après.

Les spécifications des modalités de maintenance seront détaillées dans la Convention-Cadre établie entre l'OI et l'OC.

7.1 SAV du Service de Raccordement au PM

- L'OI opère la maintenance des PM, y compris tous les équipements installés (hors câble de transport et éventuels accessoires propres à l'OC).
- L'OC est responsable des opérations de maintenance de son câble de transport raccordé au PM.
- En cas de survenance d'un incident impactant les équipements installés au niveau du PM, l'OI assure les actions suivantes :
 - Réparation de l'incident incombant à l'OI ;
 - Fourniture, aux OC raccordés au PM, d'un compte rendu de rétablissement qui clôture l'incident et détermine le délai de rétablissement.
Si le dysfonctionnement relève de la responsabilité de l'OI, ce dernier rétablira le service dans un délai maximal de deux (02) jours calendaires à compter de la date de réception de la signalisation de l'incident.
- Aucune signalisation émanant d'un tiers (Clients Finaux, Sous-traitants, ...), autre que l'OC concerné, ne sera prise en compte par l'OI.

7.2 SAV du Service de mise à disposition des liens NRO-PM

- L'OI est responsable de la maintenance des liens NRO-PM mis à disposition de l'OC.
- En cas de survenance d'un incident impactant le lien NRO-PM, l'OI assure les actions suivantes :
 - Réparation de l'incident incombant à l'OI ;
 - Fourniture d'un compte rendu de rétablissement qui clôture l'incident et détermine le délai de rétablissement.
 - Si le dysfonctionnement relève de la responsabilité de l'OI, ce dernier rétablira le service dans un délai maximal de six (06) heures à compter de la date de réception de la signalisation de l'incident.
 - L'OI n'est pas tenu responsable de l'indisponibilité de la liaison en cas de coupures causées par des tiers ou en cas de force majeure.
En tout état de cause, la remise en l'état suivra le même processus que celui du câble de l'OI qui a fait l'objet de cette coupure et ne devra pas excéder le délai d'un (01) jour calendaire.
Tout dépassement de ce délai doit être justifié par l'OI.
- Aucune signalisation émanant d'un tiers (Clients Finaux, Sous-traitants, ...), autre que l'OC concerné, ne sera prise en compte par l'OI.

7.3 SAV des Lignes FTTH

- L'OC transmet, après un diagnostic préalable à son niveau, les incidents relevant de la responsabilité de l'OI.
En particulier, l'OC s'assurera préalablement que le défaut ne provient ni de l'ECF, ni de la partie propre de son réseau.
- L'OI assure la maintenance des infrastructures passives nécessaires à la constitution des Lignes FTTH relevant d'un PM.
- En cas de survenance d'un incident sur les infrastructures passives de l'OI, ce dernier assure les prestations suivantes :
 - Réparation de l'incident incombant à l'OI ;
 - Clôture l'incident en indiquant la nature, la cause de l'incident et l'action de rétablissement ;
 - Si le dysfonctionnement relève de la responsabilité de l'OI, ce dernier rétablira le Service dans un délai maximal de deux (02) jours ouvrables à compter de la réception par l'OI de la notification de l'incident.
Dans ce cas, l'OI informera l'OC des actions effectivement entreprises pour relever

ledit dysfonctionnement.

- Dans le cas où l'OC confirme la persistance du dysfonctionnement signalé, il peut demander de programmer une intervention mixte entre l'OC et l'OI.
Cette intervention mixte est sanctionnée par la signature d'un PV entre les deux parties concernées.
- Si après le diagnostic réalisé par l'OI, il s'avère qu'aucun dysfonctionnement n'est imputé à la partie relevant de la responsabilité de l'OI, la signalisation sera considérée comme une signalisation à tort.
Les modalités de facturation des signalisations à tort seront détaillées dans la Convention conclue entre l'OI et l'OC.

L'OI met à la disposition des OC une solution automatisée pour la déclaration et la gestion des incidents signalés par les OC. Aucune signalisation émanant d'un tiers (Client Final, Sous-traitant, ...) ne sera prise en compte par l'OI.

7.4 SAV+ des Lignes FTTH

Outre le SAV standard décrit ci-avant, l'OI s'engage, au plus tard six (06) mois après la validation de l'Offre, à proposer aux OC une offre de SAV+.

- Cette offre doit détailler le périmètre et les SLA relatifs au SAV+.
- Elle doit également inclure les pénalités en cas de dépassement des délais de rétablissement.

Pour l'OC, le SAV+ est optionnel. Il fait l'objet d'une commande spécifique de la part de l'OC, soit au moment de la prise de commande, soit à tout moment tant que la Ligne FTTH partagée est mise à sa disposition.

7.5 Maintenance préventive

- L'OI peut effectuer des opérations de maintenance préventive de ses infrastructures techniques FTTH.
- L'OC accepte que ces opérations puissent donner lieu à des interruptions des Services associés.
- Dans le cas où ces opérations affecteraient les Services fournis, l'OI notifie à l'OC la date et la durée des opérations (préventives), avec un préavis de dix (10) jours calendaires.
L'OI s'efforce d'effectuer ces opérations à un moment permettant de minimiser la gêne causée aux Client Finals, le cas échéant. Aucune indemnité n'est due par l'OI à ce titre.

Cependant, et en cas d'urgence motivée, l'OI peut mener, sans délai, des travaux de maintenance. L'OI est tenu d'en informer sans délai l'OC en lui indiquant la portée des travaux et les plaques/zones éventuellement affectées.

8 Modalités d'accès aux PM de l'OI

L'OI s'engage, au plus tard deux (02) semaines après la validation de l'Offre, à mettre à disposition de l'OC, un contact avec matrice d'escalade par PM pour coordonner toute intervention souhaitée par l'OC au niveau du PM sur son câble de transport.

9 Tarifs des prestations

Les tarifs liés aux prestations relevant de l'Offre sont précisés en annexes ns°1 à 4 de la présente offre.

Il est à préciser que les dates qui déclenchent les facturations sont comme suit :

- pour le Service de Raccordement au PM : le lendemain de la date portée sur chaque procès-verbal de mise à disposition des splitters optiques ;
- pour le Service de mise à disposition des liens NRO-PM : le lendemain de la date portée sur chaque procès-verbal au moment de la mise à disposition de liens NRO-PM ;
- pour le Service de Ligne FTTH : le lendemain de la date de mise en service telle que notifiée ou confirmée dans la solution automatisée de commandes.

10 Pénalités

Hors cas de force majeure, et dans le cas de non-respect par l'OI des délais fixés dans l'Offre, l'OI assumera, à sa charge, une pénalité de retard qui lui est appliquée par l'OC concerné.

10.1 Dépassement du délai de mise à disposition d'une Ligne FTTH

- Dans le cas où, durant le mois calendaire concerné, plus de 10% des commandes sont traitées au-delà du délai fixé dans l'Offre, une pénalité, par commande, est appliquée, par jour ouvré de retard, à hauteur de 10% de l'abonnement mensuel, avec un plafond, par commande, d'une (01) fois l'abonnement mensuel de la ligne en question.

10.2 Dépassement du délai de rétablissement d'une ligne (SAV)

- Dans le cas où, durant le mois calendaire concerné, plus de 10% des incidents signalés sont traités au-delà du délai fixé dans l'Offre, une pénalité, par incident, est appliquée, par jour ouvrable de retard, à hauteur de 10% de l'abonnement mensuel de la ligne en question avec un plafond, par Ligne FTTH, d'une (01) fois l'abonnement mensuel de la ligne en question.

10.3 Dépassement du délai de mise à disposition du PM

- Cette pénalité est fixée, par jour (calendaire) de retard, à hauteur de 10% du montant du FAS correspondant, avec un plafond d'une (01) fois ledit montant.
- Cette pénalité s'applique aussi dans le cas des retards pour mise à disposition de splitter dans le cadre de commande pour l'extension de capacité.

10.4 Dépassement des délais en relation avec les liens NRO-PM

- Cette pénalité est fixée, par jour (calendaire) de retard, à hauteur de 10% de l'abonnement annuel du lien en question, avec un plafond d'une (01) fois l'abonnement annuel du lien en question.
- Dans le cas où, durant le mois calendaire concerné, plus de 10% des incidents signalés sont traités au-delà du délai fixé dans l'Offre, une pénalité, par incident, est appliquée, par jour ouvrable de retard, à hauteur de 20% de l'abonnement annuel du lien en question avec un plafond, par lien entre un même NRO et le même PM, de cinq (5) fois l'abonnement annuel du lien en question.

10.5 Pénalités liées à la fourniture d'information

- En cas d'éventuelles erreurs d'informations dépassant, sur un mois calendaire donné, un seuil de 5% par rapport aux demandes formulées par un OC durant le mois précité, ledit OC est en droit de facturer à l'OI des pénalités suivantes :
 - Si l'erreur est relevée durant le mois suivant la fourniture de l'information erronée, l'OI est redevable à l'OC d'une pénalité correspondant à 50% des frais facturés par l'OI à

l'OC au titre de ladite information.

- Au-delà de la durée précitée (un mois suivant la fourniture de l'information erronée), la pénalité est de 100% et l'OI prend en charge intégralement les coûts engagés par l'OC concerné pour remédier aux impacts de ladite erreur sur ses propres installations. Ces coûts doivent être dûment justifiés par l'OC à la demande de l'OI.

10.6 Autres pénalités

- Pour les prestations autres que celles prévues aux § 10.1 à §10.5 ci-dessus, la pénalité est fixée, par jour calendaire de retard, à hauteur de 10% du montant de la prestation concernée, avec un plafond d'une (01) fois ledit montant.

10.7 Cas particulier : Pénalités applicables dans le cadre du traitement de SAV

- En cas de constatation par l'OI d'une signalisation à tort, l'OC s'acquittera d'une pénalité, au profit de l'OI, d'un montant tel que fixé en annexe n°4.
- En cas de non-respect d'un rendez-vous ou l'annulation d'un rendez-vous, dans le cadre d'une intervention mixte, moins de quatre (4) heures avant l'heure prévue, la partie détaillante (L'OI ou l'OC) s'acquittera, au profit de l'autre partie, d'une pénalité d'un montant tel que fixé en annexe n°4.

